

## **Règlement portant taxe sur la construction des trottoirs réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Règlement n° 5 bis.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés par la Ville et à ses frais entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 2010.

Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus ou un excédent de voirie.

**Article 2** : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

**Article 3** : Les trottoirs sont réalisés au moyen de briques de béton chanfreinées, d'un format de 22 cm sur 11 cm et d'une épaisseur de 8 cm.

La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir située au droit de la propriété taxée; elle est fixée à la somme forfaitaire de 25 € le mètre carré.

En cas d'existence d'un trottoir construit préalablement par le propriétaire d'un immeuble, au droit de son bien, l'Administration communale se réserve le droit de faire démolir cet ouvrage. Dans ce cas, le propriétaire aura la faculté de récupérer ses matériaux, mais sera redevable de la taxe calculée comme il est dit au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

**Article 4** : Toute largeur de trottoir supérieure à :

- 2 mètres dans les rues d'une largeur de moins de 10 mètres;
- 2,50 mètres dans les rues d'une largeur de 10 à 14,99 mètres;
- 3 mètres dans les rues d'une largeur de 15 à 19,99 mètres;
- 4 mètres dans les rues d'une largeur de 20 à 24,99 mètres;
- 5 mètres dans les rues d'une largeur de 25 mètres et plus,

n'est pas portée en compte et tombe à charge de la caisse communale.

**Article 5** : La taxe est, au choix du redevable, payable au comptant dès réception de l'avis de paiement envoyé par le Receveur ou en annuités, perçues par voie de rôle.

La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un organisme de crédit agréé et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable mise à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'organisme de crédit agréé pour les emprunts en 10 ans à la date de la première déduction de la taxe.

Lorsqu'elle est payée par annuité, la taxe est due pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevés les travaux qui y donnent lieu.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les annuités acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée 10 fois.

**Article 6** : Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux.

A n'importe quel moment, il pourra ou il devra, lorsqu'il y a vente de la propriété, se libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les annuités déjà versées.

**Article 7** : La taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés non bâties situées en zone rurale, telles que reprises au plan de secteur;
- aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- aux propriétés de l'Etat fédéral, des communautés, régions, provinces ou des communes affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non;
- aux autres personnes morales de droit public.

**Article 8** : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 9** : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

**Article 10** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

**Article 11** : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 12** : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du paiement au comptant ou de la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ou à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

**Article 13** : Les demandes d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à dater du paiement au comptant ou de la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ou à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 14** : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/362/03.

**Article 15** : Le présent règlement porte le numéro 5 bis.

**Article 16** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.